IRAIF
IREFI

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Koninklijk Instituut
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Institut Royal

COMMUNIQUE COMMUN IRE-IRAIF

21 octobre 2013

Concerne: Commentaires relatifs à certaines modifications apportées au Règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs

Les règlements de la BNB et de la FSMA concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'établissements soumis au contrôle prudentiel ont récemment été publiés au Moniteur belge[1].

Le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006 (règlement de 2006) concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs a dès lors été abrogé.

Le présent communiqué a pour objectif de mettre en lumière certaines modifications apportées au règlement de 2006.

Les règlements de la BNB et de la FSMA diffèrent sur un certain nombre de points importants, notamment :

- les conditions à remplir ;
- la procédure d'agrément ;
- la durée pour laquelle l'agrément est octroyé ;
- la cessation de l'agrément.

Il est important de préciser que la procédure d'agrément pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'entreprises d'assurance a été publiée au Moniteur belge du 11 octobre 2013. Les candidatures doivent être adressées par e-mail, au plus tard le vendredi 29 novembre 2013, à la BNB, service Politique Prudentielle et Stabilité Financière, à l'adresse e-mail suivante : Supolaudit@nbb.be[2]. La procédure d'agrément précise quels documents doivent se trouver dans le dossier que les candidats doivent transmettre à la BNB.

[1] Règlement de la FSMA, Moniteur belge du 1er juillet 2013 - règlement de la BNB, Moniteur belge du 9 juillet 2013.
[2] Voir site web de l'IRE, actualité du 11 octobre 2013 :
http://www.ibr-ire.be/fr/l_institut/actualites/actualites_ire/Pages/Procedure-d_agrement-de-reviseurs-d_entreprises-aupres-d_entreprises-d_assurance.aspx

La BNB s'est engagée à publier au Moniteur belge, plus tard dans l'année, la procédure d'agrément pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'entreprises financières. Nous ne manquerons pas de vous en informer.

L'annexe 1 de ce communiqué comprend une analyse plus détaillée des principales différences entre le nouveau règlement de la BNB et le règlement de 2006. En outre, certaines différences entre le règlement de la BNB et le règlement de la FSMA qui sont considérées comme importantes sont mises en exergue.

L'annexe 2 de ce communiqué reprend une copie du règlement de 2006, ainsi que des nouveaux règlements de la BNB et de la FSMA.

1. Abrogation du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006

Le règlement de 2006 est abrogé et remplacé pour deux nouveaux règlements, à savoir:

- le règlement de la FSMA concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et d'institutions de retraite professionnelle ;
- le règlement de la BNB du 21 décembre 2012 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs.

Les règlements de la BNB et de la FSMA diffèrent sur un certain nombre de points importants, notamment :

- les conditions à remplir ;
- la procédure d'agrément ;
- la durée pour laquelle l'agrément est octroyé ;
- la cessation de l'agrément.

Le règlement d'agrément de la FSMA est important pour les réviseurs souhaitant obtenir un agrément pour les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et les institutions de retraite professionnelle.

Le règlement d'agrément de la BNB est important pour les réviseurs souhaitant obtenir un agrément pour les entreprises financières et/ou les entreprises d'assurance. Les réviseurs qui disposent déjà d'un agrément de la BNB le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement de la FSMA (le 1er juillet 2013) sont agréés de plein droit par la FSMA.

Les réviseurs qui sont agréés en exécution du nouveau règlement d'agrément de la BNB peuvent également être agréés par la FSMA par le biais d'une procédure simplifiée.

2. Suppression du numerus clausus

Les deux règlements ne fixent plus de nombre maximum de réviseurs qui peuvent être agréés.

3. Conditions pour l'obtention de l'agrément par les réviseurs personnes physiques

Les conditions pour l'obtention de l'agrément ont été assouplies sur certains points en vue de faciliter l'accès à l'agrément. Par contre, les exigences relatives au maintien de l'agrément ont été renforcées.

Le nouveau règlement de la BNB ne requiert plus que les candidats doivent avoir acquis une expérience utile auprès d'un établissement visé par l'agrément sollicité. Le nouveau règlement de la BNB exige cependant que les candidats disposent d'une connaissance approfondie de la nature et de la technique des opérations propres aux établissements visés par l'agrément sollicité. En ce qui concerne la nature et la technique des opérations, le règlement de 2006 n'exigeait pas de connaissance approfondie, mais une vue claire.

Le règlement de la FSMA impose toutefois que les candidats disposent d'une expérience utile dans le secteur financier. Par contre, le règlement de la FSMA n'exige aucune connaissance approfondie de la nature et de la technique des opérations propres aux établissements visés par l'agrément sollicité, mais que les candidats soient aptes à obtenir rapidement une vue claire et précise en la matière.

4. Epreuve écrite

Les deux règlements prévoient, tout comme le règlement de 2006, que les candidats peuvent être soumis à une épreuve écrite. Le règlement de la FSMA fixe que l'appel aux candidats précisera s'ils seront soumis à une épreuve écrite ou s'ils pourront l'être.

La procédure d'agrément de réviseurs d'entreprises en vue d'exercer un mandat révisoral auprès d'entreprises d'assurance fait exclusivement état d'une épreuve orale portant sur la vérification des connaissances en matière de contrôle des entreprises d'assurance.

5. Examen des candidatures

Contrairement au règlement de 2006 et le règlement de la FSMA, le nouveau règlement de la BNB ne prévoit plus que les délégués des réviseurs disposent d'une voix consultative lors de l'examen des candidatures. Par contre, le règlement de la BNB prévoit toujours que la BNB sera assistée, lors de l'examen des candidatures, de deux réviseurs, dont l'un est présenté par l'IRAIF et l'autre par l'IRE.

6. Formation spécifique

Le règlement de la FSMA détermine que les réviseurs doivent avoir suivi une formation spécifique organisée par la FSMA sur la collaboration du réviseur au contrôle de la FSMA. Le fait d'assister à des formations est d'ailleurs une exigence importante pour le maintien de l'agrément.

Le règlement de la BNB ne contient aucune disposition relative au suivi des formations organisées par la BNB.

7. Durée de l'agrément

Une des modifications cruciales concerne la limitation de la durée de l'agrément de la BNB. En effet, l'agrément est octroyé pour une durée de six ans. Le réviseur qui souhaite prolonger son agrément doit en faire la demande explicite. Ceci requiert l'établissement d'un dossier dont il ressort que le réviseur répond à toutes les conditions de maintien de l'agrément.

Le règlement de la FSMA ne prévoit pas une telle limitation, mais une extension significative des situations qui peuvent mener à une révocation de l'agrément.

8. Cessation de plein droit et révocation de l'agrément

Le règlement de la BNB prévoit que l'agrément prend fin lorsque :

- la durée pour laquelle l'agrément a été octroyé (six ans) expire, à moins qu'une demande de renouvellement ait été introduite ;
- le réviseur atteint l'âge de 70 ans. La limite d'âge était auparavant de 65 ans.

L'absence d'exercice d'un mandat révisoral depuis trois ans entraîne toujours la révocation de plein droit de l'agrément. Toutefois, le nouveau règlement de la BNB prévoit, contrairement au règlement de la FSMA, qu'il n'est plus requis que le mandat soit exercé auprès d'une entreprise établie en Belgique.

Le règlement de la FSMA prévoit que l'agrément de la FSMA ne prend pas fin lorsque le réviseur agréé n'a plus exercé de mandat révisoral depuis trois ans au sein d'un établissement sur lequel porte l'agrément, et ce pour autant que le réviseur soit en mesure de démontrer qu'il a exercé un mandat auprès d'un établissement soumis au contrôle de la BNB.

Comme déjà indiqué plus haut, le règlement de la FSMA prévoit une extension des situations qui peuvent mener à une révocation de l'agrément.

9. Agrément de sociétés de réviseurs et cessation de l'agrément

Les conditions d'octroi de l'agrément par la BNB ont été assouplies sur certains points. Ainsi, il n'est plus requis que les collaborateurs disposent d'une expérience adéquate dans le secteur des entreprises financières/entreprises d'assurance, mais il suffit que les collaborateurs aient ensemble une connaissance adéquate des opérations des entreprises financières/entreprises d'assurance.

Les deux règlements prévoient que l'agrément peut être révoqué si la société ne remplit pas ses obligations de collaboration avec la compétence et la diligence nécessaires. Il s'agit d'une nouvelle disposition.

10. Désignation des commissaires ou des réviseurs agréés et révocation d'une fonction

Les deux règlements contiennent de nouvelles dispositions relatives à la désignation des commissaires/réviseurs agréés. Les deux règlements prévoient qu'il sera notamment tenu compte de l'indépendance du candidat par rapport à l'entreprise.

Le règlement de la FSMA prévoit également que le réviseur doit avoir suivi la formation permanente de la FSMA et qu'il sera également tenu compte de la manière dont le candidat a suivi les formations.

Le règlement de la FSMA prévoit un certain nombre de cas supplémentaires sur la base desquels une fonction peut être révoquée.

* * * *

N'hésitez pas à adresser à Virgile Nijs (virgile.nijs@gmail.com) vos éventuelles questions ou remarques à propos du contenu du présent communiqué.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

Daniel Kroes
Président
IRE

Frank Verhaegen,
Président
IRAIF

Annexes :

Annexe 1 – Analyse des règlements – Principales différences par rapport au règlement du 21 février 2006
Annexe 2 – Règlements